

COMMUNE DE BEGLES

Aménagement d'un giratoire dénivelé sur la rue Frères Lumières
et liaison directe avec l'A630

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

- M. le PREFET de la GIRONDE, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, maître d'ouvrage
 - d'une part,
- La Communauté Urbaine de Bordeaux, mandataire, représentée par son Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués en date du ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »
 - d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET :

1.1- Dans le cadre de l'amélioration de la desserte globale des territoires d'activités des communes de Bègles et Villenave d'Ornon et de la prise en compte du développement des opérations privées menées par la SEGECE, opérateur du Centre Commercial des Rives d'Arcins, il a été décidé de réaliser un giratoire dénivelé rue des Frères Lumières à Bègles.

1.2- La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci après.

Article 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS :

2.1 - Le programme détaillé de l'aménagement est le suivant :

- Sur le domaine de l'Etat
 - Restructuration de la bretelle de la Rocade A630 qui fera la liaison directe entre le giratoire dénivelé et la rocade (cf zone Etat sur plan joint),

- Sur le domaine de la Communauté Urbaine de Bordeaux
 - Création de deux ouvrages,
 - Travaux de raccordement du giratoire dénivelé aux voiries publiques,
 - Déplacement des réseaux qui se trouvent dans l'emprise du Giratoire dénivelé.

L'évaluation du coût de l'ensemble des travaux à mettre en œuvre sur le projet s'élève à : 5 382 000 € TTC, celle relative aux travaux sur le domaine de l'Etat à 340 000 € TTC.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération sur le domaine de l'Etat, dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie qu'il accepte.

2.2 Délai :

La livraison de ces travaux est programmée pour Février 2011.

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard deux (2) mois à compter de la fin des travaux et des Opérations Préalables à la Réception. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 7.

Article 3 – MODE DE FINANCEMENT :

Le mandataire s'engage à assurer le financement de l'opération relative à l'aménagement de voirie.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, il prendra une délibération pour engager les crédits correspondants.

Article 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE :

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui ci sera représenté par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Article 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE :

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- 1- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
- 2- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- 3- Signature et gestion des marchés de travaux et de fournitures ; versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- 4- Réception des travaux
- 5- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- 6- Gestion administrative ;

7- Action en justice ;
et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions

Article 6 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE :

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui ci.

6-1 Règles de passation de contrat :

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage, conformément au Code des Marchés Publics.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître de l'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite au maître de l'ouvrage dans le délai de 15 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

6-2 Accord sur la réception des ouvrages :

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

- le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception ;
- le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire ;
- le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

Article 7 – MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE :

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiat de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage.

Il effectuera les démarches pour le classement des nouvelles entreprises dans le domaine public national.

La mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet immédiatement après la date du constat contradictoire.

Article 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION :

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par l'article 10.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions.

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Article 9 – PENALITES :

Aucune pénalité ne sera appliquée par rapport à l'expiration du délai fixé par l'article 2.

Le mandataire s'engage à informer le Maître d'Ouvrage lorsque le retard sera supérieur à un mois en justifiant les raisons.

Article 10 – MESURES COERCITIVES - RESILIATION :

1. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.
2. Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure reste infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.
3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

Article 11 – DISPOSITIONS DIVERSES :

11- 1 Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire

11- 2 Mise à disposition préalable des terrains :

Le maître d'ouvrage mettra l'ensemble des terrains nécessaires à disposition du mandataire à la demande de ce dernier et au plus tard à la date prévue pour le commencement des travaux.

Le mandataire sera tenu de prendre en compte ces contraintes dans l'exécution de sa mission.

11- 3 Assurance :

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241.2 du code des assurances ;
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

11- 4 Rémunération :

Le mandataire ne percevra pas de rémunération pour ces missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre qui s'effectueront donc à titre gratuit.

11- 5 Capacité d'ester en justice :

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître de l'ouvrage.

Article 12 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A BORDEAUX , le

Pour l'ETAT

Pour la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

LE PREFET DE LA GIRONDE

LE PRESIDENT